

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de stationnement sur les parkings
de l'avenue de Fontenay, de la rue du Commerce et de la rue des Ponts**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- le C.G.C.T., notamment l'article L.2213-2 2°,
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-6,
- le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment sa 8^e partie (signalisation temporaire),

Considérant

- Qu'il est nécessaire dans un but de salubrité publique de faciliter le passage de la balayeuse sur les emplacements de parkings situés le long de l'Avenue de Fontenay, de la Rue du Commerce et de la Rue des Ponts,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 26 février 2024, de 7h00 à 13h00 le stationnement sera interdit sur les emplacements de parkings, côté pair, situés le long de l'Avenue de Fontenay, et de la Rue du Commerce sur la portion comprise entre le n° 36 et le n° 84, ainsi qu'autour de la Fontaine de Fontenay.

Le lundi 26 février 2024, de 7h00 à 13h00 le stationnement sera interdit sur les emplacements de parking, côté impair, situés le long de la rue des Ponts.

Le lundi 26 février 2024, de 12h00 à 17h00 le stationnement sera interdit sur les emplacements de parking situés, le long de l'Avenue de Fontenay, côté impair et de la Rue du Commerce sur la portion comprise entre le n° 37 et le n°109.

Le lundi 26 février 2024, de 12h00 à 17h00 le stationnement sera interdit sur les emplacements de parking, côté pair, situés le long de la Rue des Ponts.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires, seront mis en place par les services techniques de la Commune de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 23 février 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

